

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 27 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Eoliennes de Trémeheuc SAS

21A boulevard Jean monnet
94350 Villiers-sur-Marne

Références : UD/2024-392
Code AIOT : 0005517574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement Eoliennes de Trémeheuc SAS implanté La Bellenais 35270 Trémeheuc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eoliennes de Trémeheuc SAS
- La Bellenais 35270 Trémeheuc
- Code AIOT : 0005517574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien situé sur la commune de Trémeheuc est constitué de 6 éoliennes de type VESTAS V90/2000 d'une hauteur de mât de 80 m et d'une puissance totale de 12 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Accès aux installations,
- Consignes de sécurité,
- Balisage,
- Procédure d'intervention.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
4	Balisage des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
5	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence la nécessité d'entretenir l'accès et la plateforme de l'éolienne n° 6 (végétation empêchant la lecture des consignes du panneau situé à l'entrée du chemin et présence de restes d'un feu de bivouac sur la plateforme).

Par ailleurs le balisage diurne de cette même éolienne ne fonctionnait pas le jour de la visite.

Il appartient également à l'exploitant de préciser quelles ont été les difficultés rencontrées pour arrêter l'éolienne N° 5 depuis le centre de supervision le jour de l'inspection et d'y remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les 6 éoliennes disposent chacune d'une voie carrossable, empruntées le jour de l'inspection. Ces accès ainsi que les abords des éoliennes sont globalement entretenus et propres. On note la présence d'un container au pied de l'éolienne n°1. Sur la plateforme de l'éolienne n° 6 un feu a été allumé et les restes d'un bivouac sont présents : ceci laisse à penser que les abords du parc éolien ne sont pas suffisamment contrôlés par l'exploitant. Par ailleurs, la végétation à l'entrée du chemin d'accès de cette dernière doit être élaguée, car elle empêche de voir le panneau d'affichage indiquant les consignes de sécurité (voir constat n° 3).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.
Constats : Les éoliennes étaient toutes fermées à clé le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les 6 éoliennes sont identifiées par un numéro figurant sur leur mât de manière lisible. Chacune possède un panneau sur son chemin d'accès. L'ensemble des consignes et mises en garde / interdictions y figurent. Le panneau figurant sur le chemin d'accès de l'éolienne n° 6 est cependant masqué par la végétation (voir constat n° 1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Balisage des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Balisage des éoliennes
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Le jour de l'inspection, le balisage diurne de l'éolienne n° 6 ne fonctionnait pas. Il était opérationnel pour les autres installations. L'inspection demande à ce que ce balisage soit rétabli pour l'éolienne n° 6. L'exploitant précisera par ailleurs la périodicité retenue pour la maintenance de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en oeuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Un exercice a été réalisé le jour de l'inspection : il a consisté à appeler l'exploitant pour lui signaler un début d'incendie au pied de l'éolienne n°5 (en lui précisant bien qu'il s'agissait d'un exercice) et en lui demandant quelles étaient les dispositions prévues dans ce cas. Au pied des éoliennes, les panneaux situés sur les chemins d'accès indiquent d'appeler le 18 ou le 112 en cas d'incident. C'est donc la correspondante de la société VSB (ingénieure exploitation) qui a été contactée et qui a orienté l'inspection vers le site de supervision et d'astreinte se trouvant à Rennes. L'interlocuteur a décroché immédiatement et a indiqué quelles étaient les dispositions à prendre dans de telles circonstances, notamment : <ul style="list-style-type: none">• appel des pompiers ;• recommandation de s'éloigner de l'installation concernée et de s'assurer que personne ne se trouve à proximité ;• arrêt de l'éolienne concernée. L'arrêt de l'éolienne a nécessité une dizaine de minutes, l'opérateur rencontrant certaines difficultés en lien avec son poste de commande pour stopper la machine. L'opérateur a précisé que le poste d'astreinte/supervision se trouve à une trentaine de minutes du parc éolien, ce qui permet une intervention in situ dans les délais requis. L'exploitant ne possède donc pas de personne "relai" sur place pour réaliser une levée de doute ou mettre en oeuvre les premières consignes d'urgence. > L'inspection demande à ce que soient éclaircies les difficultés techniques rencontrées par l'opérateur pour arrêter l'éolienne en question. Les dispositions prises pour y remédier seront également précisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites